



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/839
25 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 60 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session en application des résolutions 42/34 A et B de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 12 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 51 à 69 et 139, 141 et 145. Les délibérations sur ces points ont eu lieu entre la 3e séance et la 25e séance, du 17 octobre au 2 novembre (voir A/C.1.43/PV.3 à 25). La Commission a examiné les projets de résolution portant sur ces questions et s'est prononcée à leur sujet entre le 3 et le 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).
4. Pour l'examen du point 60, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 42 (A/43/42).

b) Rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (A/43/701);

c) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

d) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 3 octobre 1988 (A/43/709);

e) Lettre datée du 21 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/741).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/43/L.31

5. Le 30 octobre 1988, la République-Unie de Tanzanie a déposé un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", comprenant une partie A, intitulée "Application de la Déclaration", et une partie B, intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" (A/C.1/43/L.31). Ce projet de résolution a été présenté, à la 28e séance, le 7 novembre, par le représentant du Zaïre au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe africain.

6. A la 40e séance, le 17 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait, au nom du Secrétaire général, une déclaration orale sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/43/PV.40).

7. A la même séance, le représentant du Zaïre a proposé de modifier la partie B du projet de résolution en remplaçant le douzième alinéa du préambule, libellé comme suit :

"Condamnant énergiquement l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, qui se poursuit en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par les troupes sud-africaines,"

par le texte suivant :

"Profondément indignée par la persistance de la politique d'hostilité du régime raciste de l'Afrique du Sud, démontrée par ses constantes invasions du territoire de l'Angola, lesquelles constituent un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,"

8. A la même séance, la Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.1/43/L.31, tel qu'il avait été modifié oralement. Les résultats ont été les suivants :

a) La Commission a adopté la partie A par 132 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir le paragraphe 9, projet de résolution A). IL a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) La Commission a adopté la partie B par 116 voix contre 4, avec 13 abstentions (voir le paragraphe 9, projet de résolution B). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba,

/...

Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Espagne, Guatemala, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 2/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986 et 42/34 A du 30 novembre 1987, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI)/Rev.1 3/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 4/ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement 5/,

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1988, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

3/ Voir A/42/699, annexe I.

4/ A/39/470.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 42 (A/43/42).

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;
2. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;
3. Se déclare une fois de plus profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;
4. Condamne la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;
5. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;
6. Exige une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires;
7. Engage tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;
8. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;
10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

B

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 6/,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986 et 42/34 B du 30 novembre 1987,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 2/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire 7/, elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI)/Rev.1 3/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'apartheid sud-africain de la résolution GC(XXX)/RES/468 8/, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 4/ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le

6/ A/43/701.

7/ Résolution S-10/2.

8/ A/41/490, annexe II.

désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1988, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

Profondément indignée par la persistance de la politique d'hostilité du régime raciste de l'Afrique du Sud, démontrée par ses constantes invasions du territoire de l'Angola, lesquelles constituent un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour que la mise en oeuvre de la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas tenue en échec 9/,

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

9/ Voir résolution S-10/2, par. 63, al. c).

3. Condamne en outre toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

5. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

6. Félicite les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

7. Exige que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

8. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

9. Prie la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de 1989 consacrée aux questions de fond, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourra lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. Se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.
